

Arrêt

n° 248 192 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me I. SIMONE, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2014, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande de protection internationale le lendemain.

1.2. Le 16 octobre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 21 avril 2015, mais non fondée le 29 octobre 2015. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt du Conseil n° 162 368 du 18 février 2016.

1.3. Le 1^{er} juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet. Par son arrêt n° 175 699 du 3 octobre 2016, le Conseil a constaté le désistement d'instance quant à la requête en annulation, la partie défenderesse ayant retiré l'acte en date du 28 juillet 2016.

1.4. En date du 8 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 178 379 du 24 novembre 2016.

1.5. Le 25 novembre 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 5 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) à l'encontre du requérant.

1.7. Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt. Par son arrêt n° 187 308 du 23 mai 2017, le Conseil a constaté le désistement d'instance quant à la requête en annulation, la partie défenderesse ayant retiré l'acte en date du 20 février 2017.

1.8. Le 6 mars 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.2. non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 242 776 du Conseil du 23 octobre 2020.

1.9. Le 27 avril 2017, le recours introduit à l'encontre de la décision du CGRA du 25 novembre 2016 a été accueilli par l'arrêt n° 186 138 du 27 avril 2017 du Conseil.

1.10. La demande de protection internationale, visée au point 1.1. du présent arrêt, a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 195 795 du 28 novembre 2017, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 19 juillet 2017 par le CGRA.

1.11. Le 24 janvier 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 30 octobre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque son long séjour en Belgique depuis le 06.04.2014, ainsi que son intégration, à savoir le fait qu'il travaille comme plongeur, qu'il a résidé avec une personne de nationalité belge, qu'il s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 24.08.2016, qu'il a obtenu un certificat de l'autocontrôle dans l'Horeca, qu'il a suivi des formations professionnelles, qu'il a un certificat de qualification de métallier industriel, qu'il a signé deux conventions de stage en entreprise, qu'il est en ordre de mutuelle, qu'il a une assurance véhicules et qu'il a des témoignages. Pour appuyer ses dires, il apporte un contrat de travail (CDI), des fiches de rémunération 281.10, une attestation pour obtenir la prime syndicale, un document concernant son pécule de vacances 2017, une fiche de pension, un compte individuel pour 2016, des fiches de salaire, une copie de son contrat de bail, une composition de ménage, un récépissé modèle 2, une attestation du Forem, un certificat autocontrôle dans l'Horeca, un attestation de formations, un certificat de qualification de métallier industriel, ses conventions de stage, une copie d'un Avertissement-extrait de rôle, un courrier de la banque Belfius, des avenants à son contrat de travail, des courriers émanant de Solidaris, un courrier concernant son assurance véhicules et des témoignages. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est

particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Par ailleurs, concernant plus particulièrement sa volonté de travailler et le fait d'avoir un contrat de travail à durée indéterminée, précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 30.11.2017. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle. Notons encore que « (...)le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Par ailleurs, l'intéressé invoque le fait d'avoir développé une vie privée et familiale en Belgique et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à une vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.). 18 juin 2001. n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Enfin, l'intéressé indique qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public et qu'il n'a commis aucune infraction. Cependant, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Rappelons également que le fait de résider illégalement sur le territoire constitue une infraction à la Loi du 15.12.1980.

Dès lors, ces éléments ne constituant pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour se conformer à la législation en vigueur et y lever les autorisations requises, la demande est déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Incidence de l'arrêt n° 242 776 du 23 octobre 2020.

2.1. Le Conseil observe que le 16 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la prise des actes attaqués, laquelle date du 29 octobre 2019.

Cette demande a été déclarée recevable le 21 avril 2015. Bien qu'elle se soit clôturée le 6 mars 2017 par une décision déclarant non fondée ladite demande, cette décision a été annulée par le Conseil aux termes de son arrêt n° 242 776 prononcé le 23 octobre 2020.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision par le Conseil, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 16 octobre 2014 est à nouveau pendante.

2.2. Interrogée à l'audience quant à ce développement, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil s'agissant de l'impact de l'arrêt d'annulation d'une précédente décision fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ajoutant que le requérant a été placé sous attestation d'immatriculation en conséquence dudit arrêt.

2.3. Le Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt susvisé n° 242 776, prononcé le 23 octobre 2020, annulation la décision du 6 mars 2017 déclarant non fondée la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 octobre 2014, celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante. Or, cette demande, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, étant recevable depuis le 21 avril 2015, et dès lors également le 29 octobre 2019, lorsqu'il a été statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 24 janvier 2019 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante justifiait d'une circonstance exceptionnelle au sens de cette dernière disposition, à savoir d'une circonstance qui faisait obstacle à l'introduction de la demande au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 244.688 du 4 juin 2019, le Conseil d'Etat a considéré qu'« [...] étant donné que le requérant [in casu, la partie défenderesse] avait déclaré cette demande [fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980] recevable, la partie adverse [in casu, la partie requérante] s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, en raison de l'annulation rétroactive de la décision du 28 juin 2011, la partie adverse séjournait légalement en Belgique quand le requérant lui a enjoint de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors légalement décidé en l'espèce, dans le respect de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité [annulant la décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour], que le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée était recevable et toujours pendante à la date du 20 juin 2013, constitue en soi une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce que la partie adverse forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et annulé les trois actes attaqués sur cette base [le Conseil souligne] ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public pris du respect de l'autorité de chose jugée, soulevé d'office, est fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

2.5. L'ordre de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier acte litigieux, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS